

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.132 du 18 mars 2011

G./A.172.964/VI-18.801

En cause : **VERHASSELT** Pascal,

ayant élu domicile
rue Erasme, n° 7/5,
1070 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

2. la commune d'Ixelles,

3. la province du Brabant wallon,

4. la Commission communautaire française,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2006 par Pascal VERHASSELT qui demande l'annulation de la décision du 6 février 2006 du pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère aux termes de laquelle :

- " Monsieur Pascal VERHASSELT (...), titulaire du diplôme d'ingénieur industriel-section chimie (...), est désigné à titre temporaire à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, à la fonction de maître assistant, pour une durée indéterminée à partir du 15 septembre 2005, à raison de 3/10^{ème} de charge, pour les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire, et à durée déterminée, du 15 septembre 2005 au 14 septembre 2006 inclus, d'une part, à raison de 6/10^{ème} de charge, pour les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VLAEMINCK et d'autre part à raison de 1/10^{ème} pour le cours de chimie, dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VANDERWEGEN. L'ensemble des prestations formant un horaire complet";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Florence GEORGE, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La Haute Ecole Lucia de Brouckère a été constituée par une association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek.

Cette association a été dotée de la personnalité juridique par le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, publié au Moniteur belge du 23 octobre 1996.

Il résulte du décret du Conseil de la Communauté française du 3 mars 2004 modifiant le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, publié au Moniteur belge du 2 avril 2004, que la commune de Schaerbeek ne fait plus partie de cette association.

L'article 10 des statuts de la Haute Ecole confère à un conseil d'administration la qualité d'organe de gestion ayant les pouvoirs les plus étendus sauf ceux que le décret ou les statuts "réservent expressément à d'autres organes ou au Pouvoir organisateur". L'article 11 détermine la composition du conseil d'administration qui comprend notamment "six représentants du Pouvoir organisateur".

La Haute Ecole dispose de plusieurs sites d'enseignement, notamment l'institut Meurice et l'institut Arthur Haulot.

L'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française détermine les diverses fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles, de la manière suivante :

" Art. 5. Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles sont, ci-après, déterminées et classées en fonctions de rang 1, de rang 2 et en fonctions électives :

A. Fonctions de rang 1 :

1. Maître de formation pratique;
2. Maître assistant;
3. Chargé de cours.

B. Fonctions de rang 2 :

1. Maître principal de formation pratique;
2. Chef de travaux;
3. Professeur;
4. Chef de bureau d'études.

C. Fonctions électives :

1. Directeur de catégorie;
2. Directeur-président".

2. Le Moniteur belge du 25 avril 2005 publie un appel aux candidats pour trente-trois emplois de rang 1 à conférer dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2005-2006. Les candidatures doivent être introduites au plus tard dans les quinze jours ouvrables de cette publication.

3. Le 17 mai 2005, Pascal VERHASSELT se porte candidat à trois des emplois faisant l'objet de l'appel aux candidats, plus précisément les emplois portant respectivement les numéros d'ordre 12, 14 et 15. Trois demandes sont introduites à cet effet.

La première est une demande de désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée dans un emploi vacant (n° 14) pour la fonction de maître assistant en "électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire" pour une charge de 3/10^{ème} à l'institut Meurice.

La deuxième est une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant (n° 12) pour la fonction de maître assistant de type court en "chimie" pour une charge de 6/10^{ème} à l'institut Arthur Haulot.

Sur ce formulaire, Pascal VERHASSELT renseigne l'établissement d'enseignement où il est "affecté actuellement" de la manière suivante :

" Institut Meurice - Haute Ecole Lucia de Brouckère

Maître - Assistant 3/10^{ème} dans un emploi vacant (électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire) et 7/10^{ème} dans un emploi non vacant (chimie, physique, électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire et informatique industrielle)".

La troisième est une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant (n° 15) pour la fonction de chargé de cours en "chimie" pour une charge de 10/10^{ème} à l'institut Meurice. La particularité de cette troisième demande est qu'elle aurait été co-introduite avec deux de ses collègues, Vincent DUBOIS et Jo JANNES, avec la justification suivante :

" avec mes collègues Vincent Dubois et Jo Jannes, et faisant suite au départ à la retraite de notre collègue Jean Hanuise, nous proposons pour la section chimie de l'Institut Meurice un projet dynamique maintenant la cohésion de la formation. C'est pourquoi, en étroite collaboration avec eux et selon la répartition entre nous qu'il vous conviendra d'établir, je vous propose ma candidature pour les cours de chimie industrielle et de chimie verte".

4. Une "note au Conseil d'administration" de la Haute Ecole intitulée "Appel au Moniteur 2005-2006 Justificatifs", non datée, énumère pour chacun des trente-trois emplois ayant fait l'objet de l'appel à candidatures pour 2005-2006, les candidats à ces emplois ainsi que leurs profils et éventuellement une appréciation de leurs candidatures.

Pour les emplois n°s 12, 14 et 15, auxquels Pascal VERHASSELT a postulé, on lit respectivement ce qui suit :

" (12) Valérie BADOER
Diplôme d'Ingénieur Industriel, section chimie option Biochimie, orientation technologie alimentaire avec grande distinction. Cette spécificité est indispensable au vu des matières à dispenser (microbiologie, technologie alimentaire, ...).

Expérience de l'enseignement.

Pascal VERHASSELT

Diplôme d'Ingénieur Industriel, Section Chimie, n'est pas spécialisé en technologie alimentaire. Il bénéficie d'une désignation 10/10^e dans le type long.

Adeline DITS

Diplôme d'Ingénieur Industriel, section chimie option Biochimie, orientation brasserie, n'est pas spécialisée en technologie alimentaire.

Aucune expérience dans l'enseignement.

(14) Pascal VERHASSELT

A donné les exercices et les laboratoires en 2004.

Rapport favorable.

(15) Etienne GICQUEL

Docteur en sciences qui possède à la fois une forte expérience pédagogique et de recherche que les autres candidats n'ont pas. Expérience en pédagogie (Université de Toulouse, ULB), a dirigé de nombreux mémorants et doctorants à l'ULB ainsi que des mémorants de l'Institut Meurice à l'ULB en chimie organique. Expérience en recherche (gestion de groupes de recherches). Expérience européenne à Dublin. Ce candidat correspond le mieux au profil de chef de service de la chimie organique et tant dans le domaine de la chimie organique dans toutes ses composantes (environnement, industrie, ...) qu'en biochimie organique".

5. Le 13 décembre 2005, se tient une réunion de la commission paritaire locale de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française (en abrégé la COPALOC) où sont présents, notamment, des représentants du pouvoir organisateur et du collège de direction.

Au cours de cette réunion est évoqué le problème d'une diminution de la population estudiantine entraînant une diminution des subventions, et sur ce sujet, le directeur-président de la Haute Ecole, Patrick DYSSELER, conclut de la manière suivante:

" P. DYSSELER signale qu'à la suite de ces diminutions de population scolaire, une restructuration et une récupération interne de l'encadrement sera déjà effectuée en janvier et impliquera principalement l'Institut Meurice. Dès septembre 2006, des postes ne seront pas renouvelés dans le secteur ingénieur industriel. Cette restructuration est acceptée à l'unanimité des membres présents".

6. Le même jour, après la réunion de la COPALOC, se tient une réunion du conseil d'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère à laquelle prennent part, notamment, des représentants du pouvoir organisateur.

Sous le point 4 du procès-verbal de la réunion intitulé "Modification d'attributions - Professeurs invités" il est indiqué ce qui suit :

" Suite à une diminution de population dans certains départements, une restructuration ou une réorganisation interne a été opérée. Cette dernière est approuvée à l'unanimité des membres présents".

Sous le point 5 intitulé "Divers", il est notamment indiqué ce qui suit:

" P. DYSELER informe le conseil qu'en janvier 2006 il sera procédé à des mutations internes et du non-renouvellement de contrats en septembre 2006 de membres du personnel enseignant, et ce, en accord avec la COPALOC tenue ce 13 décembre 2005. Cette mesure est due principalement à la diminution de la population estudiantine de l'Institut Meurice. Cette réorganisation aura des effets sur l'ISS et l'IAH".

7. Le 13 janvier 2006, le directeur de la catégorie paramédicale, Jean-Pierre PEQUEUX, adresse à Patrick DYSELER le courrier suivant :

" Monsieur le Directeur-Président, (cours à conférer biochimie et biologie),

Permettez-moi de vous communiquer les éléments suivants concernant le projet d'attribution 2006-2007 ci-joint, en particulier en ce qui concerne la succession de M. WOESTIJN, maître-assistant, Ing biochimiste, spécialité Technologie Alimentaire en charge des cours de microbiologie, biologie et analyse des denrées alimentaires (sécurité et hygiène) en section diététique notamment, admis à la retraite au 1/9/06.

En 2005-06, Madame BADOER, Ingénieur chimiste biochimiste, spécialité technologie alimentaire, a été engagée en tant que maître-assistant, cours à conférer chimie 6/10^e vacants, 4/10^e non-vacants afin d'assurer les labos et exercices de chimie. Il s'est avéré rapidement nécessaire par ailleurs de permettre à M^{me} BADOER d'assister M. WOESTIJN dans ses cours et labos, du fait de l'augmentation du nombre d'étudiants. Monsieur WOESTIJN ayant annoncé son départ prochain à la retraite, il a dès lors paru judicieux à la Direction d'inciter M^{me} BADOER, Ing biochimiste, spécialité technologie alimentaire, à se préparer à la succession de son collègue titulaire des mêmes spécificités de titres.

Pour 2006-07, c'est en toute logique que seront déclarées vacantes (cours à conférer biochimie et biologie), les heures précédemment attribuées à M. WOESTIJN pour assurer la formation des futurs diététiciens dans ce domaine.

D'autre part, Madame Carlier assurera son complément d'horaire par les laboratoires de chimie en 1^{ère} bachelier diététique.

[...]".

8. Le 16 janvier 2006, Pascal VERHASSELT adresse au directeur-président de la Haute Ecole, Patrick DYSELER, un courrier recommandé dont la teneur suit :

" Monsieur le Directeur-Président,

Lors de notre entretien de ce vendredi 13 décembre à la salle des professeurs, vous m'avez signifié que, suite à la réunion du collège de direction du 12/01/06 et aux

difficultés rencontrées actuellement par l'Institut Meurice, vous avez choisi de bientôt mettre fin à mon emploi à la haute école.

Ce faisant, puis-je vous demander de rapidement me transmettre une notification dûment motivée de cette décision?

[...]."

9. En réponse à ce courrier, Patrick DYSELER adresse à Pascal VERHASSELT la lettre suivante (datée sans doute par erreur du 16 janvier 2006) :

" Cher Collègue,

En réponse à votre lettre recommandée de ce 16 janvier 2006, je vous prie de trouver, ci-dessous, la motivation de la décision prise par le Collège de Direction du 12 janvier 2006.

Cette motivation est la conséquence de la forte diminution du nombre d'étudiants à l'Institut Meurice. Ces décisions ont été prises suite aux informations communiquées au Conseil d'Administration et à la COPALOC en leurs séances du 13 décembre 2005 par rapport à l'enveloppe globale de la Communauté française et par rapport à la diminution du nombre total d'étudiants dans la Haute Ecole. Ces deux organes ont donné leur accord sur le schéma général de restructuration du cadre du personnel.

Je vous confirme l'écrit de Monsieur Jean-Pierre PEQUEUX du 13 janvier dont vous avez reçu copie et relatif à l'appel au Moniteur 2005-2006 et aux futures attributions 2006-2007.

Une restructuration complète des cours de diététique a dû ainsi être mise en place pour la rentrée académique prochaine.

De plus, une réorganisation complète des horaires de l'Institut Meurice a été réalisée en parallèle par suppression de certains dédoublements et ce notamment dans le domaine de la chimie, de la physique et de l'électricité.

Dans votre cas, étant repris dans la liste COPALOC comme maître-assistant titulaire de cours à conférer en chimie, physique et électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire, la Haute Ecole ne pourra plus vous reprendre en date du 14 septembre 2006 puisque aucun cours à conférer de maître-assistant dans ces spécialités ne sera disponible.

[...]."

10. Le 6 février 2006, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole prend la décision suivante sur la candidature de Pascal VERHASSELT aux emplois de maître assistant durant l'année 2005-2006 :

" Décision du Pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère portant désignation à titre de temporaire, de Monsieur Pascal VERHASSELT à la fonction de maître assistant à prestations complètes pour les cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle.

Le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu le décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au Pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et plus particulièrement sa section 2;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et plus particulièrement son titre IV chapitre II relatif au recrutement;

Vu le décret «titres et fonctions» du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu les articles 1 alinéa 2, 10 alinéa 3 point 3 et 11 paragraphe 2 des statuts de l'association dénommée «Haute Ecole Lucia de Brouckère»;

Considérant la candidature introduite valablement par Monsieur Pascal VERHASSELT à la fonction de maître assistant;

Considérant la décision du Conseil d'Administration du 28 juin 2005 de ladite association proposant la désignation à titre temporaire, à durée indéterminée, de Monsieur Pascal VERHASSELT dans un emploi déclaré vacant à raison de 3/10^{ème} de charge (M.B. 13-04-04 et 25-04-05) et à durée déterminée, dans des emplois non vacants, en remplacement d'une part, de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et, d'autre part de M. VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge;

Considérant que la personne concernée est en possession du titre exigé pour l'exercice de ces fonctions et déclare vouloir les exercer à titre principal;

Considérant que les subventions-traitements sont payées directement à l'intéressé par la Communauté française.

DECIDE

Article 1 - Monsieur Pascal VERHASSELT, né [à] Ath, le 31 juillet 1974, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel - section chimie, octroyé le 30 juin 1996 par l'Institut des Industries de Fermentation, Institut Meurice Chimie, Institut supérieur industriel, est désigné à titre temporaire à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, à la fonction de maître assistant, pour une durée indéterminée à partir du 15 septembre 2005, à raison de 3/10^{ème} de charge, pour les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire, et à durée déterminée, du 15 septembre 2005 au 14 septembre 2006 inclus, d'une part, à raison de 6/10^{ème} de charge, pour les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VLAEMINCK et d'autre part à raison de 1/10^{ème} pour le cours de chimie, dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VANDERWEGEN. L'ensemble des prestations formant un horaire complet.

Article 2 - La rétribution de base de l'intéressé est fixée comme suit dans l'échelle 501/20.602,40 – 36.899,56.

Date d'effet	Montant
Ancienneté au 15/9/05	4 ans 11 mois
A partir du 15/9/05	1/360 ^e de 3/10 ^e x 22.675,79 *
Du 15/9/05 au 14/9/06 inclus	1/360 ^e de 7/10 ^e x 22.675,79 *

* Montant valable sous réserves de modifications dues à l'ancienneté et à l'évolution des barèmes.

Article 3 - Expédition de la présente décision est adressée à la Communauté française, au Directeur-Président, au Directeur de catégorie concerné et au membre du personnel intéressé.

[...]"

Cette décision constitue l'acte attaqué en la présente cause.

Le requérant déclare dans sa requête avoir pris connaissance de cette décision par un courrier interne reçu le 14 mars 2006.

11. Par un courrier du 23 février 2006, Patrick DYSSELER communique à Pascal VERHASSELT la décision suivante qui est datée du 21 février 2006 et qui constitue l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° G./A.172.250/VI-18.800 :

" Attendu qu'il a été constaté, lors de cette année académique, une nette diminution de la population estudiantine inscrite à la Haute Ecole;

Que lors de la réunion de la COPALOC qui s'est tenue le 13 décembre 2005, le Directeur-Président de la Haute Ecole a annoncé qu'à la suite de cette diminution de la population estudiantine, une restructuration et une récupération interne de l'encadrement sera déjà effectuée en janvier 2006 et impliquera principalement l'Institut Meurice, et que, dès septembre 2006, des postes ne seront pas renouvelés dans le secteur «ingénieur industriel»;

Que cette restructuration a été acceptée à l'unanimité des membres présents lors de cette réunion;

Attendu que lors de la réunion du conseil d'administration de la Haute Ecole, tenue le 13 décembre 2005, suite à la réunion de la COPALOC, le Directeur-Président a informé les membres du conseil d'administration qu'en janvier 2006, il sera procédé à des mutations internes et en septembre 2006 au non-renouvellement de contrats de membres du personnel enseignant;

Attendu que, par courrier du 21 décembre 2005, Monsieur Pascal VERHASSELT a été informé qu'ensuite des décisions prises par la COPALOC et le conseil d'administration de la Haute Ecole le 13 décembre 2005, un complément d'horaire lui était attribué, dès la mi-janvier 2005, à l'Institut Supérieur de Schaerbeek, dans la section «électronique médicale»;

Attendu que, par une décision prise par le collège de direction le 12 janvier 2006 concernant les attributions de l'année académique 2006-2007, Monsieur Pascal VERHASSELT n'a pas été renouvelé dans ses fonctions de maître-assistant

titulaire de cours à conférer en chimie, physique et électricité, électromécanique, mécanique et énergie nucléaire, informatique industrielle, et que la Haute Ecole ne pourra donc plus le reprendre à partir du 14-09-06 puisque aucun cours à conférer de maître-assistant dans ces spécialités ne sera disponible;

Que la motivation formelle de cette décision a été communiquée à l'intéressé par un pli daté du 16 janvier 2006;

Attendu que, par un pli recommandé du 30 janvier 2006, Monsieur Pascal VERHASSELT a interpellé le Directeur-Président de la Haute Ecole en s'étonnant de ne pas trouver, dans la motivation formelle de la décision précitée, le classement - établi à l'échelle de la Haute Ecole - des anciennetés des cours à conférer dont il est titulaire;

Que le même courrier s'étonnait de ce que n'était pas mentionnée sa titularité du cours d'informatique industrielle;

Qu'enfin, ce courrier faisait référence à la circulaire ministérielle n° 00535 du 12 juin 2003 relative à la motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Attendu que cette circulaire - dépourvue de portée réglementaire - ne fait qu'explicitier et commenter les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Que, contrairement à ce que laisse entendre le courrier du 30 janvier 2006, cette circulaire ne mentionne pas l'obligation qui serait faite au conseil d'administration de la Haute Ecole de faire figurer, dans le corps de sa décision, le classement des anciennetés des cours à conférer;

Attendu toutefois qu'il est satisfait à l'obligation légale de motivation formelle dès l'instant où le destinataire de la décision est en mesure d'en comprendre la portée et les fondements;

Qu'en l'occurrence, la décision prise n'est compréhensible que dès l'instant où son destinataire est en mesure de comprendre la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas le renouveler, à l'inverse d'autres de ses collègues enseignants;

Attendu qu'il ressort de la décision du pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire Monsieur VERHASSELT, pour une durée déterminée, à la fonction de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge, que l'intéressé s'est vu attribuer l'emploi du temps suivant : cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge;

Qu'il ressort du tableau des anciennetés (annexe 1) que:

- Monsieur VERHASSELT est classé dernier en ce qui concerne le cours de physique;
- Monsieur VERHASSELT est classé dernier en ce qui concerne le cours d'électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire, et ce suite au

licenciement de Monsieur Stéphane LABOURET, qui était originellement classé dernier;

- Monsieur VERHASSELT est classé dernier en ce qui concerne le cours d'informatique industrielle, et ce suite au licenciement de Monsieur Stéphane LABOURET en date du 14 septembre 2006, qui était originellement classé dernier;

Qu'il ressort du même tableau en ce qui concerne le cours de chimie, [que] Monsieur VERHASSELT est classé avant-dernier, la dernière position étant occupée par Monsieur Etienne GICQUEL;

Attendu cependant qu'il convient de maintenir Monsieur GICQUEL dans ses fonctions de chargé de cours, dérogeant ainsi à l'ordre d'ancienneté, en raison du fait qu'il assure - à l'inverse de Monsieur VERHASSELT - un poste de chargé de cours - et non simplement de maître assistant - dans une matière pointue de la formation d'ingénieur industriel;

Attendu que l'appel aux candidatures, tel que publié au moniteur belge, précisait d'ailleurs clairement qu'il s'agissait de pourvoir à un poste de chargé de cours;

Attendu que la décision prise le 12 janvier 2006 n'expose pas, dans le cadre de sa motivation formelle, les raisons pour lesquelles cette préférence doit être donnée à Monsieur GICQUEL;

Qu'il convient, par conséquent, de la retirer afin de prendre une nouvelle décision comportant la motivation formelle requise par la loi du 29 juillet 1991;

DECIDE:

la décision prise par le Collège de direction, le 12 janvier 2006, consistant à ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, Monsieur VERHASSELT dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge (composée de l'emploi du temps suivant : cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge) est retirée en raison d'une déficience de motivation formelle;

de ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, Monsieur VERHASSELT dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge (composée de l'emploi du temps suivant: cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge).

[...]"

12. Le Moniteur belge du 11 avril 2006 publie un appel aux candidats pour trente-six emplois de rang 1 à conférer dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2006-2007. Les candidatures doivent être introduites au plus tard dans les quinze jours ouvrables de cette publication.

13. Le 27 avril 2006, Pascal VERHASSELT se porte candidat à deux des emplois faisant l'objet de l'appel aux candidats, plus précisément les emplois portant respectivement les numéros d'ordre 8 et 9. Deux demandes sont introduites à cet effet.

La première est une demande d'accession à un emploi d'une fonction de rang 1 par extension de charge (réservé aux membres du personnel de la Haute Ecole désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée n'ayant pas une charge complète) dans un emploi vacant (n° 8) pour la fonction de maître assistant en "biochimie" pour une charge de 7/10^{ème} à l'institut Arthur Haulot.

Parallèlement à cette demande, Pascal VERHASSELT introduit pour le même emploi et à titre conservatoire, une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant d'une fonction de rang 1.

La deuxième est une demande d'accession à un emploi d'une fonction de rang 1 par extension de charge (réservé aux membres du personnel de la Haute Ecole désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée n'ayant pas une charge complète) dans un emploi vacant (n° 9) pour la fonction de maître assistant en "biologie" pour une charge de 3/10^{ème} à l'institut Arthur Haulot.

Parallèlement à cette demande, Pascal VERHASSELT introduit pour le même emploi et à titre conservatoire, une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant d'une fonction de rang 1.

14. Le 14 juin 2006, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole confirme la désignation du requérant à titre temporaire pour une durée indéterminée à partir du 15 septembre 2005, dans la fonction de "maître assistant chargé du cours à conférer électricité, électromécanique, mécanique et énergie nucléaire pour 3/10^{ème}";

Considérant que la première partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Aux termes de l'acte attaqué, le requérant a été désigné à titre temporaire à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, à la fonction de maître assistant, pour une durée indéterminée à partir du 15 septembre 2005, à raison de 3/10^{ème} de charge, pour les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant et pour les cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de M. VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge.

Le requérant estime avoir un intérêt à attaquer cette décision et ce dès lors qu'«une charge de temporaire à durée indéterminée est en effet de nature à conférer une situation administrative plus favorable qu'une charge de temporaire à durée déterminée».

Une telle argumentation n'est manifestement pas sérieuse au regard des candidatures déposées par le requérant lui-même.

En effet, le requérant a également déposé sa candidature en vue d'occuper le poste de chargé de cours pour le cours de chimie à raison de 10/10^{ème} de charge, c'est-à-dire un horaire complet. Il s'agissait cependant d'une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée.

Le requérant était donc parfaitement disposé à occuper une charge de temporaire à durée déterminée, à savoir, selon les termes mêmes du demandeur, une charge qui correspondrait à une situation administrative moins favorable.

Il échet, en outre, de préciser que, pour ce qui est du cours de chimie, le requérant n'a pas déposé sa candidature pour les fonctions de rang 1 à conférer dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2006-2007 (appel aux candidats publié au Moniteur belge le 11 avril 2006).

Toutefois, à la connaissance de la partie adverse et selon les propres dires du requérant, ce dernier occuperait pour l'année académique 2006-2007 une fonction de maître assistant au sein d'un autre établissement d'enseignement, à savoir l'I.C.H.E.C.

Une telle fonction est bien évidemment incompatible avec un poste à durée indéterminée, notamment pour le cours de chimie, occupé à temps plein au sein de la Haute Ecole Lucia de Brouckère.

Le requérant semble donc s'être désintéressé de la fonction de maître assistant ou de chargé cours au sein de la Haute Ecole Lucia de Brouckère.

L'attitude du demandeur est, par conséquent, de nature à dénier l'intérêt particulier qu'il invoque.

Il importe, en outre, de souligner que, pour l'année académique 2005-2006, le requérant avait déposé sa candidature pour occuper le poste de maître assistant à durée indéterminée à raison de 3/10^{ème} de charge et ce pour le cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire.

Or la partie adverse a clairement donné une suite favorable à cette candidature et ce dès lors qu'elle a désigné le requérant pour le poste y afférent.

L'on ne voit dès lors pas quel pourrait être l'intérêt du requérant à quereller une décision le désignant à un poste pour lequel il a précisément déposé sa candidature.

Le poste de maître assistant à durée déterminée pour les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie à raison de 7/10 n'a, quant à lui, pas fait l'objet d'un appel aux candidats puisqu'il ne s'agissait pas d'un poste vacant.

Pour ce qui est de ce poste, le requérant a été désigné en remplacement de Messieurs VLAEMINCK et VANDERWEGEN et ce à raison respectivement de 6/10^{ème} et 1/10^{ème} de charge.

Par ailleurs, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un poste vacant, ce dernier ne pouvait être conféré au requérant pour une durée indéterminée.

Le requérant prétend toutefois que la partie adverse n'aurait pas fait droit à la demande du requérant de se voir conférer «un maximum d'heures comme temporaire à durée indéterminée en ne prenant pas en considération sa candidature pour le cours à conférer de chimie (emploi n° 12) pour un volume de charge de 6/10^{ème} à la fonction de maître assistant et subsidiairement de la candidature du requérant pour le cours de chimie (emploi n° 15) pour un volume de 10/10^{ème} à la fonction de chargé de cours».

La partie requérante semble toutefois se méprendre sur l'objet réel de l'acte attaqué.

En effet, aux termes de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas décidé de refuser les candidatures du requérant pour les cours à conférer de «chimie» d'une part en qualité de maître assistant à raison de 6/10^{ème} de charge et d'autre part en qualité de chargé de cours à raison de 10/10^{ème} de charge.

Ce refus résulte, quant à lui, d'une autre décision de la partie adverse, laquelle décision ne fait pas l'objet du présent recours.

Or le requérant ne justifie pas de son intérêt à obtenir l'annulation de la décision de la partie adverse de le désigner d'une part en qualité de maître assistant à durée indéterminée pour les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge et d'autre part en qualité de maître assistant à durée déterminée pour les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie. Seule cette décision constitue l'acte attaqué devant votre Conseil par le requérant.

Le requérant ne justifie donc pas d'un intérêt suffisant au présent recours.";

Considérant que la partie requérante réplique comme suit :

- " - Le requérant tient à répliquer en précisant que son intérêt est à la fois d'ordre moral, pécuniaire et administratif.

Il s'agit également d'un intérêt certain, direct et définitif.

Pour rappel, une charge de temporaire à durée indéterminée est de nature à conférer une situation plus favorable qu'une charge de temporaire à durée déterminée.

De la même façon, une charge de temporaire à durée déterminée dans un emploi vacant est de nature à laisser plus de perspectives d'avenir et à conférer une situation administrative plus stable qu'une charge de temporaire à durée déterminée dans un emploi non vacant.

- Il ne peut être reproché au requérant dont la fonction de maître assistant à prestations complètes n'a pas été renouvelée à partir du 15 septembre 2006 malgré le fait qu'il ait bien fait acte de candidature pour une fonction de rang 1 à conférer à la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2006-2007, d'avoir recherché, pour échapper au chômage, un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur.

Cette situation qui est étrangère à celle du requérant pour l'année académique 2005-2006 n'est pas de nature à modifier l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la décision visée dans sa requête en annulation.

Il ne peut être reproché au requérant, comme le soutient la partie adverse dans son mémoire en réponse (page 3 in fine) que le requérant aurait déposé un formulaire de désignation non correct étant une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée.

En effet, au moment où il fit acte de candidature, à savoir le 17 mai 2005, le requérant avait toujours la qualité de temporaire à durée déterminée et ne pouvait envisager de voir sa situation transformée en temporaire à durée indéterminée qu'à l'issue de cette année académique et dans la mesure où il obtenait un rapport d'évaluation avec la mention «a satisfait».

L'acte de candidature du requérant étant introduit avant l'obtention dudit rapport d'évaluation ne pouvait évidemment préjuger du rapport à venir.

Le requérant tient également à relever les contradictions et erreurs de fait contenues dans le mémoire en réponse de la partie adverse; cette dernière écrivant (page 8 : première phrase) que les emplois de maître-assistant et de chargé de cours de chimie au sein de la Haute Ecole Lucia de Brouckère n'auraient pas été déclarés vacants pour ce qui est de l'année académique 2005-2006..., ce qui est contraire à la réalité.

Quant à la portée du recours en annulation du requérant, celle-ci vise la décision prise par la partie adverse en date du 6 février 2006 en ce que cette décision, en conférant 7/10^{èmes} de charge des heures de cours à durée déterminée ne faisait pas droit à la demande du requérant de se voir conférer un maximum d'heures comme temporaire à durée indéterminée et en ne prenant pas en considération sa candidature pour les cours à conférer de chimie (emploi n° 12) pour un volume de charge de 6/10^{èmes} à la fonction de maître assistant et subsidiairement de sa candidature pour la fonction de chimie (emploi n° 15) pour un volume de 10/10^{èmes} à la fonction de chargé de cours.

Par ailleurs, la décision qui a été portée à la connaissance du requérant par courrier interne reçu par celui-ci le 14 mars 2006, ne fait état que de sa seule désignation avec des modalités de celle-ci sans préciser la façon dont il a été ou non pourvu à l'attribution du cours de chimie (emploi n° 12) pour une charge de 6/10^{èmes} à la fonction de maître assistant et subsidiairement pour le cours de chimie (emploi n° 15) à la fonction de chargé de cours.

Le requérant tient à préciser que ni la désignation de Madame BADOER, ni a fortiori les motifs qui auraient fondé cette désignation ne lui ont été communiqués.

Pour autant que de besoin, il étend le recours qu'il a introduit à l'encontre de cette désignation, ignorant tant la matérialité que la date et la motivation de cette désignation.

Le requérant tient enfin à insister sur la circonstance qu'en date du 27 avril 2006, suite à l'appel aux candidats pour les fonctions de rang 1 à conférer à la Haute Ecole Lucia De Brouckère pour l'année académique 2006-2007 paru au Moniteur Belge du 11 avril 2006 et compte tenu du fait que les attributions qui étaient les siennes à l'époque ne pourraient être renouvelées durant l'année académique suivante, il fit acte de candidature pour les cours à conférer «biochimie» et «biologie» vacants à l'Institut Arthur Haulot.

Le requérant n'a jamais reçu la moindre réponse à cet acte de candidature alors que normalement, semblable réponse aurait dû lui être donnée avant la fin de l'année académique 2005-2006 ...

Le requérant joint au présent mémoire en réplique le courrier qu'il avait adressé le 27 avril 2006 contenant cet acte de candidature et l'accusé de réception qui lui en a été donné le même jour.";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant estime qu'il tombe sous le "bon sens" que "la désignation aux postes moins favorables entraîne ipso facto un refus pour les autres [postes]" et que "l'absence de réponse quant aux demandes de désignations comme temporaire dans les deux emplois vacants auxquels le requérant avait postulé le 17 mai 2005 confirme, en outre, sans conteste, le refus de désignation dans ces emplois vacants"; qu'il réitère sa demande d'extension de l'objet de son recours à la "désignation de Madame BADOER" et déclare ignorer "tant la matérialité que la date et la motivation de cette désignation";

Considérant que pour ce qui concerne "la désignation de Madame BADOER", la demande d'extension de l'objet du recours est tardive et partant, irrecevable;

Considérant que la décision du 6 février 2006, soit l'acte attaqué, a trait uniquement à des désignations du requérant comme temporaire à la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année scolaire 2005-2006; qu'il s'agit :

- d'une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée à dater du 15 septembre 2005, dans un emploi vacant comme maître assistant dans les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge;
- d'une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée du 15 septembre 2005 au 14 septembre 2006, dans un emploi non vacant en remplacement de M. VLAEMINCK, comme maître assistant dans les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie à raison de 6/10^{ème} de charge;
- d'une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée du 15 septembre 2005 au 14 septembre 2006, dans un emploi non vacant en remplacement de M. VANDERWEGEN, comme maître assistant dans le cours de chimie à raison de 1/10^{ème} de charge;

que ces trois désignations forment ensemble un horaire complet; qu'en soutenant dans sa requête en annulation, qu'une "charge de temporaire à durée indéterminée est en effet de nature à conférer une situation administrative plus favorable qu'une charge de

temporaire à durée déterminée", le requérant donne l'impression qu'il critique les deux désignations précitées parce qu'elles auraient dû lui être conférées pour une durée indéterminée; qu'en réalité, ces deux désignations comme temporaire à durée déterminée concernent des emplois non vacants conférés dans le cadre de remplacements, lesquels, comme le soutient la première partie adverse, n'ont pas fait l'objet de l'appel à candidatures publié au Moniteur belge du 25 avril 2005; que les trois demandes de désignation comme temporaire que le requérant a introduites le 17 mai 2005 concernent des emplois vacants, l'une pour une durée indéterminée comme "maître assistant" dans les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge, et les deux autres pour des durées déterminées; qu'en tant que l'acte attaqué désigne le requérant à titre temporaire pour une durée indéterminée à dater du 15 septembre 2005, dans un emploi vacant comme "maître assistant" dans les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge, il répond favorablement à la première des trois demandes de désignation introduites le 17 mai 2005; qu'en revanche, en tant que l'acte attaqué désigne le requérant à titre temporaire pour une durée déterminée du 15 septembre 2005 au 14 septembre 2006, d'une part dans un emploi non vacant en remplacement de M. VLAEMINCK, comme "maître assistant" dans les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie à raison de 6/10^{ème} de charge, et d'autre part, dans un emploi non vacant en remplacement de M. VANDERWEGEN, comme "maître assistant" dans le cours de chimie à raison de 1/10^{ème} de charge, il ne statue pas sur les deux autres demandes de désignation formulées par le requérant le 17 mai 2005; que ces deux désignations comme temporaire à durée déterminée dans des emplois non vacants sont sans doute moins favorables que ne l'auraient été les désignations comme temporaire à durée déterminée dans les deux emplois vacants auxquels le requérant avait postulé le 17 mai 2005, mais cela ne signifie pas que l'acte attaqué, en tant qu'il désigne le requérant dans des emplois non vacants, vaudrait refus implicite de désignation dans des emplois vacants; qu'en d'autres termes, il ne peut être déduit de l'acte attaqué aucune décision de refus (même implicite) de désigner le requérant dans les deux autres emplois vacants auxquels il avait postulé; que si une telle décision de refus (implicite) existe, elle ne résulte certainement pas de l'acte attaqué mais, éventuellement, de la désignation d'un tiers, soit une décision à propos de laquelle il a été jugé ci-dessus que la demande d'extension d'objet du recours, faite dans le dernier mémoire, est tardive; qu'il en résulte que l'annulation de l'acte attaqué, qui accueille favorablement la première demande de désignation du requérant et qui ne concerne en aucune manière les deux autres demandes introduites le 17 mai 2005, ne procurerait aucun avantage concret au requérant; que l'exception d'irrecevabilité est donc fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.